

MINISTERE DES MINES

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un peuple-Un But-Une Foi

Règlement Intérieur du Comité de Pilotage de l'ITIE-Mali

OBJET

Le Gouvernement de la République du Mali a adhéré à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) afin de promouvoir une meilleure gouvernance du secteur extractif, et faire de ce secteur un levier de croissance durable pour l'économie nationale et un important facteur de réduction de la pauvreté.

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les dispositions du décret N° 2016-0520/PM-RM du 22 juillet 2016 fixant le cadre institutionnel de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives du Mali (ITIE-Mali) et d'en fixer les modalités d'application.

TITRE I : CREATION - DENOMINATION

Chapitre I : Création

Article 1^{er} : Il est créé conformément à l'article 10 du décret N° 2016-0520/PM-RM du 22 juillet 2016 un organe de mise en œuvre et de suivi de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives du Mali (ITIE-Mali). Il est présidé par le ministre chargé des Mines.

Chapitre II : Dénomination

Article 2 : L'organe de mise en œuvre et de suivi de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Mali est dénommé « Comité de pilotage ».

TITRE II : MISSIONS - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I : MISSIONS

Article 3 : Le Comité de pilotage a pour missions la mise en œuvre et le suivi, selon une démarche participative, de L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives du Mali (ITIE-Mali), en vue de garantir une contribution optimale des recettes tirées de l'exploitation des industries extractives au développement économique du pays et à la réduction de la pauvreté.

Il veille à la publication régulière de toutes les données sur les recettes tirées des industries extractives ainsi que tous les paiements versés à L'Etat par les sociétés extractives. Il veille également à la publication d'informations se rapportant à la chaîne de valeurs des industries extractives.

A ce titre, et sans préjudice des mandats spécifiques pouvant lui être confiés par le Gouvernement, le Comité de pilotage est chargé :

- d'établir la concertation entre l'Etat, les entreprises du secteur extractif et la société civile ;
- de valider les plans de travail de l'ITIE-Mali et en suivre la mise en œuvre ;
- d'approuver les formulaires de déclaration des revenus encaissés par le Gouvernement et des paiements effectués par les entreprises de l'industrie extractive ;
- d'arrêter la périodicité et le contenu des déclarations et rapports à publier, dans le respect des clauses contractuelles et juridiques existantes ainsi que des standards internationaux en la matière ;
- de superviser la réconciliation des paiements déclarés par les sociétés minières avec les recettes enregistrées dans la comptabilité de l'Etat ;
- de veiller au renforcement des capacités des différents acteurs des industries extractives ;
- d'élaborer des plans de communication favorisant le débat public autour de la situation et du rôle du secteur extractif ;
- de participer aux rencontres internationales de l'ITIE ;
- d'approuver les rapports annuels d'avancement et les rapports ITIE ;
- de publier les informations se rapportant à la chaîne de valeurs des industries extractives selon la Norme ITIE en vigueur ;
- d'initier des sanctions et en spécifier les conditions de sa mise en application ;
- d'instaurer et faire animer des comités ITIE au niveau local.

Article 4 : Conformément au décret, le Comité de pilotage est composé de hauts représentants des structures ou institutions ci-après :

- un (01) représentant de la Primature ;
- trois (03) représentants du ministère chargé des Mines ;
- deux (02) représentants du ministère chargé des Finances ;
- un (01) représentant du ministère chargé des Domaines de l'Etat ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'Investissement ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- un (01) représentant du ministère chargé des Industries ;
- un (01) représentant du ministère chargé des Collectivités Territoriales ;
- un (01) représentant du ministère chargé de la Communication ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- un (01) représentant du ministère chargé de la Justice ;

